

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La physionomie religieuse de la Belgique

Wattier, Stéphanie

Published in:
Les visages de l'Etat

Publication date:
2017

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Wattier, S 2017, La physionomie religieuse de la Belgique. Dans *Les visages de l'Etat: Liber amicorum Yves Lejeune*. Bruylant, Bruxelles, p. 811-820.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LA PHYSIONOMIE RELIGIEUSE DE LA BELGIQUE

Stéphanie WATTIER

*Chargée d'enseignement et chercheuse postdoctorale à l'Université de Namur
Chargée de recherche honoraire du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS
à l'Université catholique de Louvain*

L'une des caractéristiques de la Constitution belge est d'accorder, dès l'origine, une place substantielle au phénomène religieux. En effet, dès 1831, pas moins de quatre dispositions constitutionnelles – à l'époque numérotées 14, 15, 16 et 117 – y sont consacrées.

En près de deux siècles, ces quatre dispositions n'ont jamais été modifiées. Seul l'article 117 de la Constitution – désormais numéroté 181 – s'est vu adjoindre un second paragraphe (1). Pourtant, le paysage religieux, lui, a fortement évolué depuis l'indépendance de l'État belge.

Incontestablement dominée par la religion catholique au début du XIX^e siècle à l'instar d'un certain nombre de ses voisins d'Europe occidentale, la Belgique se caractérise désormais par une diversité religieuse qui ne cesse de croître. À cet égard, Marie-Claire Foblets et Jan Velaers n'hésitent d'ailleurs pas à affirmer que « toutes les religions sont en quelque sorte devenues minoritaires » (2).

Revenant d'abord sur l'équilibre recherché par le Congrès national de 1830-1831 entre les aspirations catholiques et libérales à l'égard du régime des cultes, la présente contribution propose un aperçu du panorama religieux de la Belgique tel qu'il a évolué au fil du temps et tel qu'il a influencé la reconnaissance de nouveaux cultes en droit belge.

I. – LA PHYSIONOMIE RELIGIEUSE DU XIX^e SIÈCLE : ENTRE HOMOGÉNÉITÉ ET UNIONISME

Après avoir été successivement dominée par ses voisins français (1795-1814) et hollandais (1815-1830), la Belgique devient indépendante le 4 octobre 1830. La rédaction de sa nouvelle Constitution, proclamée le 7 février

(1) À mi-chemin entre le droit de l'enseignement et le droit des cultes, l'on mentionnera également l'article 24 de la Constitution (initialement numéroté 17), qui, suite à la révision de la Constitution de 1988, fut remanié et énonce désormais, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 4, que « les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ».

(2) M.-C. FOBLETS et J. VELAERS, « L'appréhension du fait religieux par le droit – À propos des minorités religieuses », *Rev. trim. D.H.*, 1997, p. 274.

1831, traduit l'équilibre recherché entre les deux courants s'opposant au sein du Congrès national, à savoir, d'un côté, les aspirations libérales et, de l'autre côté, les préoccupations des catholiques qui souhaitent émanciper leur Église du pouvoir protestant (3). À cet égard, le Congrès national sera notamment soucieux d'instaurer un régime d'« indépendance réciproque » (4) entre l'Église et l'État.

Ce souci d'indépendance réciproque est à l'image de la dichotomie que l'on retrouve au XIX^e siècle au sein de la population belge prise dans sa globalité, entre les « croyants » et les « non-croyants ». Il reste toutefois malaisé d'identifier la proportion exacte de personnes se rattachant à chaque courant. Le recensement de 1846 révéla que la population belge s'élevait à 4.337.196 habitants (5), parmi lesquels, semble-t-il, seuls 0,23 % de la population se seraient déclarés « non-croyants » puisque 99,76 % affirmèrent être croyants (6). Parmi ces derniers, 99,51 % indiquèrent être catholiques, 0,17 % protestants ou anglicans, 0,03 % juifs et 0,05 % d'une autre confession (7).

Malgré cette très large domination catholique, la Belgique n'a jamais compté parmi les États qualifiés de « confessionnels » – comme ce fut, par exemple, longtemps le cas de l'Espagne (8) – mais a toujours été classée parmi les États dont le régime est dit « hybride » (9) en raison de la consécration dans la Constitution, d'une part, de la liberté des cultes (article 19 (10)) et de leur autonomie (article 21 (11)) et, d'autre part, du financement des traitements et des pensions des ministres des cultes reconnus (article 181 (12)). Comme le souligne l'historienne Caroline Sägesser, « le régime belge des cultes [...] est un régime hybride : il ne prévoit pas de séparation entre l'Église et l'État, mais bien une indépendance réciproque ; il abolit le

(3) C. SÄGESSER, « Cultes et laïcité », *Dossiers du CRISP*, 2011, n° 78, p. 12.

(4) H. HASQUIN, « Is Belgium a laïque State », in *Separation of Church and State in Europe* (dir. F. DE BEAUFORT, I. HAGG and P. VAN SCHIE), La Haye, Éd. European Liberal Forum, 2008, p. 93 ; C. SÄGESSER, « Cultes et laïcité », *op. cit.*, p. 13.

(5) Voy. : <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/recensement/>.

(6) M.-F. RIGAUX, F. MORTIER, J. DRIJKONINGEN, J.-F. HUSSON, K. LEUS et N. SMETS, *Le financement par l'État fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïc*, Rapport de la Commission des Sages à la demande de la ministre de la Justice L. ONKELINX, 2006, p. 2, note n° 3.

(7) P. MAHILLON, « Le protestantisme dans la jurisprudence belge depuis 1830 », *J.T.*, 1982, p. 810. Voy. aussi : M.-F. RIGAUX, F. MORTIER, J. DRIJKONINGEN, J.-F. HUSSON, K. LEUS et N. SMETS, *op. cit.*, p. 2, note n° 3.

(8) J. MARTÍNEZ-TORRÓN, « Church Autonomy and religious liberty in Spain », in *Church Autonomy : A Comparative Survey* (dir. G. ROBBERS), Frankfurt, Peter Lang, 2001, p. 346. L'État espagnol est considéré comme « aconfessionnel » (*aconfesional*) depuis l'adoption de la Constitution de 1978. À ce sujet, voy. not. : F. SANTAOLALLA LÓPEZ, *Derecho constitucional*, Madrid, Dykinson, 2004, p. 247 ; C. CORRAL SALVADOR & M. REVUELTA, « La instauración de la aconfesionalidad en la Constitución de 1978 », *Revista General de Derecho Canónico y Derecho Eclesiástico del Estado*, 2005, n° 8.

(9) N. DOE, *Law and Religion in Europe : A Comparative Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 28-29.

(10) Numéroté article 14 jusqu'en 1994.

(11) Anciennement article 16.

(12) Initialement numéroté 117.

Concordat et émancipe l'Église du contrôle de l'État, mais maintient le financement public des cultes » (13).

Dans la Constitution de 1831, l'on retrouve trois illustrations paradigmatiques de l'équilibre ainsi créé entre les aspirations catholiques et libérales.

Premièrement, l'article 19 (14) de la Constitution consacre le principe de la liberté des cultes souhaité par les catholiques, en énonçant que « la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ». Cependant, ce principe se trouve d'emblée contrebalancé par son acception négative, laquelle se retrouve affirmée par l'article 20 (15) de la Constitution, qui dispose que « nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos ». À la liberté de croire et de professer le culte de son choix, vient donc s'adjoindre la liberté de « ne pas croire », de ne jamais être forcé à se rallier à quelque doctrine religieuse que ce soit, ni d'en suivre les pratiques.

Deuxièmement, dès 1831, est adopté l'article 21 (16) de la Constitution, qui énonce, en son premier alinéa, que « l'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication », et semble se borner à une triple interdiction d'ingérence dans la sphère religieuse (nominations, installations et correspondance) mais contient, en réalité, comme l'explique Jan Velaers, un « principe général selon lequel chaque religion aménage librement sa propre organisation, [...] un principe général de l'autonomie organisationnelle des religions » (17). Ce large principe d'autonomie consacré à la faveur des catholiques se voit également contrebalancé par un second alinéa, qui dispose que « le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale ». À cet égard, Francis Delpérée souligne que la liberté d'organiser des cérémonies religieuses connaît « une exception en son article 21, alinéa 2, de la Constitution » (18), issue du Concordat de l'an IX et à laquelle le Congrès national a conféré une valeur constitutionnelle.

Troisièmement, le Congrès national de 1830-1831 s'accorde sur la consécration, en l'article 181 (19) du texte constitutionnel, du financement des

(13) C. SÄGESSER, « Cultes et laïcité », *op. cit.*, p. 13.

(14) En 1831, il était numéroté article 14.

(15) À l'époque, il s'agissait de l'article 15.

(16) Anciennement, article 16.

(17) J. VELAERS, « Les principes généraux du droit à "valeur constitutionnelle" : des incontournables de notre ordre constitutionnel », in *Les sources du droit revisités* (sous la dir. d'I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, P. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE), vol. 1, Bruxelles, Anthemis, 2012, pp. 554-555.

(18) F. DELPÉRÉE, *Le Droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Paris, Bruylant, L.G.D.J., 2000, p. 230.

(19) En 1831, il était numéroté 117.

traitements et des pensions des ministres des cultes reconnus à charge de l'État. Ce financement se justifie, d'une part, en tant qu'il constitue la compensation des confiscations et des nationalisations de biens subies par l'Église au XVII^e et au XVIII^e siècle (20) et, d'autre part, en raison du « service social » rendu par les ministres des cultes à l'égard des individus à l'occasion des différentes étapes de leur existence (baptême, mariage, etc.) (21). L'on aura compris que la première justification vaut uniquement à l'égard de l'Église catholique – qui fut la seule à subir le phénomène de la nationalisation de ses biens –, alors que la seconde vaut à l'endroit de chacun des cultes reconnus.

À cet égard, il est intéressant de relever qu'en 1831, étaient seuls reconnus les cultes catholique et protestant. Leur reconnaissance se fonde sur la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, laquelle fut conservée dans l'ordre juridique belge en 1831 dans la mesure où elle était conforme à la Constitution nouvellement votée (22). Les cultes israélite et anglican furent ensuite reconnus par la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes (23).

II. – LA PHYSIONOMIE RELIGIEUSE DU XX^e SIÈCLE : ENTRE IMMIGRATION ET DIVERSIFICATION

Pendant plus d'un siècle, la reconnaissance de nouveaux cultes resta étrangère aux préoccupations du législateur belge. Malgré l'apparition de nouvelles croyances sur son territoire, la Belgique était majoritairement composée de catholiques. Il fallut attendre les années soixante pour que cette réalité soit bouleversée. En effet, ces années correspondent avec l'arrivée massive d'immigrés lorsqu'au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le pays eut, à l'instar de nombre de ses voisins européens, besoin de main-d'œuvre afin de se reconstruire.

La grande majorité des immigrés provenait du Maroc, de la Turquie, de la Grèce, de l'Espagne et de l'Italie. La vague d'immigration de travailleurs marocains, qui dura de 1964 à 1974, reste d'ailleurs l'une des plus importantes de l'histoire de l'État belge. Les chiffres de l'Institut national de statistiques

(20) La lecture des travaux du Congrès national révèle que « les corps ecclésiastiques ont été dépouillés de biens immeubles d'une valeur immense ; la cour de Rome a ratifié l'aliénation de ces biens, sous la condition que l'État, qui en avait profité, se chargerait des frais du culte et de l'indemnité due aux ministres. Cette indemnité est donc une dette de l'État, dette dont il a reçu le capital » (E. HUYTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, t. I, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 576).

(21) F. DELPÉRÉE, L.-L. CHRISTIANS, F. VANISTENDAEL et W. MOESSEN, « Les aspects constitutionnels, budgétaires et fiscaux du financement des cultes », *Ann. Dr. Louvain*, 2001, p. 450.

(22) P. ERRERA, *Traité de droit public belge. Droit constitutionnel – Droit administratif*, Paris, Éd. M. Giard & E. Brière, 1918, p. 552.

(23) Bien que certaines formes de financement – notamment de leurs ministres – existaient déjà à l'égard de ces deux cultes, il fallut attendre la loi du 4 mars 1870 pour que la personnalité juridique leur soit reconnue.

révèlent que la Belgique est passée de 461 personnes de nationalité marocaine recensées en 1960, à 40.000 Marocains en 1974 (24).

Convaincu que la reconnaissance de leur religion pourrait permettre à beaucoup d'étrangers de confession musulmane immigrés en Belgique pour y travailler « de se sentir mieux intégrés » (25), le législateur reconnut le culte islamique par la loi du 19 juillet 1974 (26).

Sous l'impulsion de la reconnaissance de l'islam, le culte orthodoxe demanda sa reconnaissance à l'État belge quelques années plus tard. La proposition de loi de reconnaissance de l'orthodoxie, déposée au Sénat en 1981, s'appuyait d'ailleurs, dans les mêmes termes qu'à l'égard du culte islamique, sur le grand nombre de fidèles issus de l'immigration de la main-d'œuvre. Dans les années quatre-vingt, les Grecs comptaient parmi les nationalités immigrées les plus nombreuses sur le territoire belge. En tant que le culte orthodoxe constitue la religion d'État en Grèce (27), la quasi-totalité des travailleurs grecs était de confession orthodoxe. Dès lors, à l'inverse des travailleurs italiens et espagnols qui pouvaient bénéficier des offices du culte catholique puisque la plupart d'entre eux en étaient des adhérents, les travailleurs immigrés de la Grèce ne jouissaient pas de cette possibilité. L'importance de leurs traditions et de leur religion dans le chef des travailleurs grecs fut l'un des moteurs centraux pour consacrer la reconnaissance de l'orthodoxie, de même que le souci de respecter l'égalité entre les situations islamique et orthodoxe de la part du législateur. Le culte orthodoxe fut alors reconnu par la loi du 17 avril 1985 (28).

Outre la reconnaissance de deux nouvelles religions, le paysage juridique belge du XX^e siècle fut marqué par l'ouverture, pour les organisations philosophiques non confessionnelles, de la possibilité d'être également reconnues et financées par l'État. En 1993, l'article 181 de la Constitution fut révisé et se vit adjoindre un second paragraphe.

Depuis lors, l'article 181 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

(24) H. BOUSETTA et M. MARTINIELLO, « L'immigration marocaine en Belgique : du travailleur immigré au citoyen transnational », in *Belges et Arabes. Voisins distants, partenaires nécessaires* (sous la dir. de B. KHADER et C. ROOSENS), Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2004, p. 70.

(25) *Doc. parl.*, Sén., Rapport de la Commission de la Justice relatif à la proposition de loi du 11 décembre 1973 portant reconnaissance du culte islamique ainsi que de la philosophie laïque, sess. ord. 1973-1974, n° 104, p. 2.

(26) Loi du 19 juillet 1974 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique, *M.B.*, 23 août 1974. Cette loi modifia la loi du 4 mars 1870 de façon à ce qu'y soit inséré un article 19 relatif à l'administration du culte islamique. Par souci de concision, l'on ne détaillera pas ici les difficultés rencontrées lors du processus de concrétisation du financement public du culte islamique, lequel fut seulement financé pour la première fois dans les années nonante.

(27) L'article 3, § 1^{er}, de la Constitution grecque énonce que « la religion dominante en Grèce est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ ».

(28) Loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe, *M.B.*, 11 mai 1985, p. 6870.

§ 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget ».

Si le texte constitutionnel fut modifié à la fin du XX^e siècle, il fallut attendre le début du XIX^e siècle pour que la première organisation philosophique non confessionnelle soit reconnue par la loi.

III. — LA PHYSIONOMIE RELIGIEUSE DU XXI^e SIÈCLE : ENTRE REcul ET MULTIPLICATION DES (NON-)CROYANCES

L'aube du XXI^e siècle fut résolument marquée par la reconnaissance étatique de la première organisation philosophique non confessionnelle. Plus précisément, cette organisation, appelée « laïcité organisée » – que l'on se gardera de confondre avec le principe constitutionnel de laïcité « à la française » (29) – fut reconnue par la loi du 21 juin 2002 (30).

Si la laïcité organisée est aujourd'hui l'unique organisation philosophique non confessionnelle ayant été reconnue par le législateur, il n'en reste pas moins que le libellé de l'article 181, § 2, de la Constitution n'est aucunement limitatif et que d'autres organisations philosophiques pourraient demander leur reconnaissance sur cette base. À cet égard, il est intéressant de remarquer que le bouddhisme, qui réclame sa reconnaissance étatique depuis une dizaine d'années, a toujours invoqué sa qualité d'organisation philosophique non confessionnelle, en se décrivant comme une « spiritualité non théiste » (31). Sans accepter, ni refuser expressément la demande des bouddhistes, le Gouvernement fédéral a organisé un régime transitoire par arrêté royal (32) et, depuis 2008, un crédit de fonctionnement est attribué annuellement à l'Union bouddhique belge en vue de sa structuration (33).

Bien que le ministre de la Justice ait indiqué n'avoir encore reçu aucun « dossier de demande officielle » (34) de leur part, un certain nombre d'observateurs pense que les hindous pourraient prochainement demander la

(29) Le principe de laïcité se trouve inscrit dans le premier article de la Constitution française, qui dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

(30) Loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, *M.B.*, 22 octobre 2002.

(31) A.R. du 20 novembre 2008 portant réglementation relative à l'octroi de subsides à l'association sans but lucratif « Union Bouddhique belge », *M.B.*, 5 décembre 2008.

(32) A.R. du 20 novembre 2008 portant réglementation relative à l'octroi de subsides à l'association sans but lucratif « Union Bouddhique belge », *M.B.*, 5 décembre 2008.

(33) Voy. not. : A.M. du 9 août 2012 relatif à l'attribution d'un subside de 221.000 EUR pour le fonctionnement de l'Union bouddhique Belge, *M.B.*, 12 septembre 2012 ; A.M. du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'un subside de 206.000 EUR pour le fonctionnement de l'Union bouddhique belge, *M.B.*, 19 juin 2013 ; A.M. du 14 février 2014 relatif à l'attribution d'un subside de 205.000 EUR pour le fonctionnement de l'Union Bouddhique Belge, *M.B.*, 9 avril 2014.

(34) Question n° 15951 d'André Frédéric au ministre de la Justice sur la reconnaissance de nouveaux cultes, Rapport de la Commission de la Justice, 26 février 2013, sess. ord. 2013-2014, p. 23

reconnaissance étatique de leur religion.

Par ailleurs, en raison de l'apparition d'une série de « nouveaux mouvements religieux » ces dernières décennies, il n'est pas exclu que d'autres confessions introduisent prochainement une demande de reconnaissance.

Ces éventuelles demandes de reconnaissance, couplées à l'extension du régime de reconnaissance aux organisations non confessionnelles, témoignent d'un mouvement indéniable de diversification des convictions, lequel est de plus en plus prégnant en ce XXI^e siècle.

À côté de ce phénomène de multiplication et de diversification des croyances, il faut constater que le processus de sécularisation de la société – qui avait débuté au XX^e siècle – ne fait que progresser de jour en jour. L'analyse de quelques données chiffrées montre un impressionnant recul du religieux en Belgique. Ce recul est particulièrement significatif en ce qui concerne le catholicisme puisque le nombre de personnes affirmant être d'obédience catholique a chuté à 50 % alors qu'il était encore de 72 % en 1980 (35). En outre, il faut remarquer qu'actuellement, près d'un tiers des Belges (32,6 %) se déclareraient « sans appartenance religieuse » (36).

À ce recul des croyances s'ajoute également, dans une société de plus en plus centrée sur l'individu, le phénomène de l'individualisation des croyances. Autrement dit, de plus en plus de personnes qui continuent de croire en l'existence d'un dieu ou de plusieurs dieux ne jugent, par contre, pas nécessaire, ni souhaitable de faire partie d'une communauté religieuse quelconque mais revendiquent le fait de pouvoir choisir leur spiritualité et de pouvoir vivre celle-ci en dehors de tout attachement à l'Institution religieuse.

Ce recul et cette individualisation des croyances amènent à se poser une série de questions quant au régime constitutionnel du droit des cultes. L'on propose ici, sans prétendre à l'exhaustivité, d'en relever trois exemples.

Primo, s'agissant de l'article 24 de la Constitution, celui-ci dispose en son paragraphe premier, alinéa 4, que « les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ». Il y a lieu de se demander si cet alinéa – qui n'a pourtant été inséré qu'en 1988 – a encore un sens pour le tiers des Belges qui affirme ne se rattacher à aucune religion, qu'elle soit reconnue ou non. Rien n'indique par ailleurs que ces personnes se rattachent au courant de la laïcité organisée.

Pour tenter de dépasser cette difficulté, ces dernières années, a notamment été développée l'idée de créer un cours de philosophie pour remplacer les cours de religion – ou en sus de ceux-ci –, voire de créer un cours transversal

(35) Ces chiffres ont été obtenus sur la base de l'Enquête sur les Valeurs Européennes de 2009 et proviennent de la contribution de : L. VOYÉ, K. DOBBELAERE et J. BILLIET, « Une Église marginalisée ? », in *Autres temps, autres mœurs : travail, famille, éthique, religion et politique : la vision des Belges* (sous la dir. de L. VOYÉ, K. ABTS et K. DOBBELAERE), Bruxelles, Racine, 2012, p. 147.

(36) L. VOYÉ, K. DOBBELAERE et J. BILLIET, « Une Église marginalisée ? », *op. cit.*, p. 147.

sur les religions et leur histoire (37).

Puis, plus récemment, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la question (38) de savoir si « en ce qu'ils n'impliqueraient pas le droit pour chaque parent d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense de suivre un enseignement de l'une des religions reconnues ou de morale non confessionnelle » (39), l'article 8 de la loi sur le Pacte scolaire et l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française sont conformes aux articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, éventuellement combinés à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 2 du premier protocole additionnel et à l'article 18, § 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son arrêt n° 34/2015 rendu le 12 mars 2015, la Cour constitutionnelle donne raison aux requérants en indiquant que « le cadre décretaal tel qu'il existe actuellement en Communauté française ne garantit pas que les cours de religion et de morale non confessionnelle offerts au choix des parents, tels qu'ils sont régis par les dispositions pertinentes, diffusent des informations ou connaissances de manière à la fois "objective, critique et pluraliste" conformément à la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme » (40). Selon la Cour constitutionnelle, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg que « pour que soit assuré le droit des parents à ce que leurs enfants ne soient pas confrontés à des conflits entre l'éducation religieuse ou morale donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques des parents, les élèves doivent pouvoir être dispensés de l'assistance au cours de religion ou de morale » (41). Sans estimer « nécessaire d'examiner concrètement le

(37) Voy. not. mais non exhaustivement : V. DORTU, *Les cours philosophiques revisités : une utopie ?*, Liège, Éd. de l'ULg, 2006, pp. 126-129 ; P. FRANCK, « Demain, tous au cours de philo ? », *L'appel*, n° 345, mars 2012, pp. 18-19 ; M. UYTENDAELE, « Liberté, neutralité, impossibilité », Intervention devant la commission de l'Éducation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur le caractère obligatoire des cours de morale et de religion et sur la création d'un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions, 12 mars 2013 (disponible sur www.cjp.be) ; H. DUMONT, « Consultation sur les questions juridiques suscitées par l'éventuelle introduction d'un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions ou d'une formation au questionnement philosophique, au dialogue interconvictionnel et à la citoyenneté active dans le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire », Intervention devant la commission de l'Éducation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur le caractère obligatoire des cours de morale et de religion et sur la création d'un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions, 12 mars 2013 (disponible sur www.cjp.be) ; C. ERN, « Trois constitutionnalistes donnent le feu vert aux cours de philo », *L'avenir*, 13 mars 2013 ; Agence Belga, « Joëlle Milquet contre la suppression des cours de religion à l'école », *Le Vif*, 13 janvier 2015. Plus généralement, sur la liberté d'enseignement dans la littérature juridique récente, voy. : M. EL BERHOUMI, *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

(38) En l'occurrence, il s'agissait d'une question préjudicielle posée par la section du contentieux administratif du Conseil d'État, auprès duquel un recours en annulation avait été introduit à l'encontre d'une décision de refus d'une école bruxelloise de dispenser une élève de quatrième secondaire de suivre un cours philosophique.

(39) C. const., n° 34/2015 du 12 mars 2015, objet de la question préjudicielle et procédure.

(40) C. const., n° 34/2015 du 12 mars 2015, B.6.5.

(41) C. const., n° 34/2015 du 12 mars 2015, B.7.1.

contenu du cours de morale non confessionnelle » (42) fréquenté par la partie requérante, la Cour, à l'issue d'une triple observation (43), parvient à la conclusion que le cours de morale non confessionnelle est un cours « engagé » (44).

Finalement, l'arrêt n° 34/2015 « apporte plusieurs indications, en creux, sur le statut tant d'un éventuel cours de "citoyenneté", obligatoire pour tous que sur celui des exemptions » (45), dont il découle que le législateur communautaire devra placer la réorganisation des cours de religion et de morale non confessionnelle au rang de ses priorités pour les rentrées scolaires à venir.

Deuxio, il y a lieu de se demander si le régime de reconnaissance des cultes, tel qu'il prévaut actuellement, ne finira pas par amener la Belgique à être condamnée par les instances européennes et internationales. En effet, la reconnaissance des cultes est, pour l'instant, uniquement fondée sur des critères issus de la pratique administrative du ministre de la Justice, lesquels ne bénéficient d'aucune assise juridique (46) et posent de sérieuses questions en termes d'égalité, de transparence, d'objectivité et de sécurité juridique.

Tertio, la sécularisation de la société belge amène à se demander si la technique de répartition du financement public des cultes, telle qu'elle a été pensée en 1831, correspond encore aux réalités sociologiques et religieuses contemporaines. En continuant à utiliser une technique de répartition héritée du XIX^e siècle, le système belge de financement public des cultes reconnu implique que c'est encore le culte catholique qui reçoit la majeure partie du financement, ce qui pose fondamentalement question en termes d'égalité.

Pour pallier cette difficulté, il serait intéressant pour la Belgique de s'inspirer des régimes de droit ecclésiastique espagnol et italien qui, après avoir pendant longtemps financé les confessions religieuses au moyen d'une dotation budgétaire globale, ont évolué vers un régime que certains qualifient d'« impôt philosophiquement dédicacé » (47) – que l'on peut également

(42) C. const., n° 34/2015 du 12 mars 2015, B.6.1.

(43) Voy. les points B.6.1. et s. de l'arrêt.

(44) L.-L. CHRISTIANS et M. EL BERHOUMI, « De la neutralité perdue à l'exemption du cours de morale. Commentaire de l'arrêt 34/2015 de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2015, pp. 441.

(45) *Ibidem*, p. 443.

(46) Les seules traces de ces critères se retrouvent dans des réponses formulées par le ministre de la Justice à des questions parlementaires. Ces critères – qui sont au nombre de cinq – peuvent se résumer comme suit : afin d'être reconnu par l'État, un culte doit compter un nombre relativement élevé d'adhérents, être présent sur le territoire depuis une assez longue période, être structuré, présenter un intérêt social et n'avoir aucune activité contraire à l'ordre public.

(47) Voy. not. : P. VAN PARLES, « Choisir l'affectation de ses impôts. Est-ce efficace ? Est-ce équitable ? », *Rev. pol.*, n° 4-5, 1999, p. 96 ; J.-F. HUSSON, « Financement des cultes et impôt philosophiquement dédicacé : éléments budgétaires et aspects pratiques », *La Revue politique*, n° 3-4, 1999, pp. 47-87 ; J.-P. SCHREIBER, « Introduction », in *Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique* (sous la dir. de C. SAGESSER et J.-P. SCHREIBER), Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2010, p. 8.

appeler « assignation fiscale » (48) –, permettant au citoyen, par le biais de sa déclaration fiscale, de décider de l'identité de la confession ayant signé un accord avec l'État à laquelle il souhaite que les deniers publics prévus à cet effet soient attribués (49). Par ailleurs, à défaut d'opter pour une confession, les contribuables espagnols et italiens peuvent choisir d'allouer la somme à d'autres « fins d'utilité sociale ». En ce sens, ces deux systèmes permettent une meilleure prise en compte de la volonté des « non-croyants ». Les solutions espagnole et italienne sont, à ce double titre, particulièrement intéressantes au regard du phénomène de l'individualisation et de la multiplication des (non-)croyances.

CONCLUSION

Extrêmement homogène à l'origine, le paysage religieux de la Belgique a, en près de deux siècles, fortement évolué. Plusieurs phénomènes sont à l'origine de cette évolution. Que ce soit la reconstruction du pays au sortir de la Seconde Guerre mondiale ayant entraîné d'importantes vagues d'immigration, ou l'apparition des nouveaux mouvements religieux ou non confessionnels dans une société de plus en plus mondialisée et globalisée, le droit n'a pu ignorer la nouvelle physionomie religieuse du pays. Aussi, le droit des cultes, qui s'inquiétait essentiellement de la situation du catholicisme et des quelques rares cultes minoritaires présents sur le territoire en 1831, reconnaît et finance désormais six cultes et une organisation philosophique non confessionnelle.

Il reste qu'en dehors de l'adjonction d'un second paragraphe à l'article 181, les dispositions constitutionnelles touchant au phénomène religieux n'ont jamais été modifiées, ce qui pose une série de difficultés dans une société de plus en plus sécularisée, ainsi qu'au regard de la diversification des croyances, qu'elles soient religieuses ou non religieuses. En ce XXI^e siècle, mais également lors des siècles à venir, l'un des enjeux fondamentaux pour le droit constitutionnel et le droit des cultes réside donc dans leur capacité à s'adapter aux différentes mutations du paysage religieux de la Belgique.

(48) En Espagne, l'on parle de l'« *asignación tributaria* » (assignation fiscale) et en Italie de l'« *otto per mille* » (huit pour mille).

(49) Plus précisément, en Espagne, seule l'Église catholique bénéficie du système de l'assignation fiscale, alors qu'en Italie, le système vaut à l'égard de toutes les confessions ayant signé un accord (*intesa*) avec l'État qui a été ratifié par le Parlement. À ce sujet, voy. not., mais non exhaustivement, en droit espagnol : C. CORRAL SALVADOR (dir.), *La asignación tributaria para fines religiosos*, Madrid, Publicaciones de la Universidad Pontificia Comillas, 1989 ; S. MESAQUIER VELASCO, *El sistema de financiación de la Iglesia Católica a través de las exenciones fiscales*, Madrid, Ed. Universidad Complutense de Madrid, 2000 ; et en droit italien : R. BERTOLINO, « La financiación de las confesiones religiosas en Italia », in *La financiación de la Iglesia católica en España* (dir. M. J. ROCA), Santiago de Compostela, Ed. Fundación A. Brañas, 1994, pp. 99-130 ; J. L. SANTOS DIEZ, « La asignación tributaria para fines religiosos en Italia », in *La asignación tributaria para fines religiosos* (dir. C. CORRAL SALVADOR), Madrid, Publicaciones de la Universidad Pontificia Comillas, 1989, pp. 91-111.